



Ordonnance portant mise en vigueur partielle de la modification du 14 décembre 2018 de la loi sur les étrangers et l'intégration

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu le ch. III, al. 2, de la modification du 14 décembre 2018¹ de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)²,

arrête:

Article unique

¹ Les dispositions suivantes de la modification du 14 décembre 2018 de la LEI entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020:

- a. les art. 22, 59c, 102, al. 1 et 2, 109a, al. 2, let. d, 109c, let. e, et 109f à 109j, LEI (ch. I);
- b. les art. 63, al. 2, et 102e^{bis}, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³ (ch. II / annexe, ch. 1);
- c. les art. 4, al. 1, let. a^{bis} et e, 7a, et 8a, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)⁴ (ch. II / annexe, ch. 2);
- d. l'art. 2, al. 3 et 5, 2^e phrase, de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁵ (ch. II / annexe, ch. 3).

¹ RO 2019 1413; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2019 1413

² RS 142.20

³ RS 142.31

⁴ RS 142.51

⁵ RS 823.20

² Les dispositions suivantes de la modification du 14 décembre 2018 de la LEI entreront en vigueur ultérieurement:

- a. l'art. 111 LEI (ch. I);
- b. les art. 3, al. 2, let. b, et al. 3, let. b, 4, al. 1, let. g, 7, al. 1, et 9, al. 1, let. m à o, et al. 2, let. m à o, LDEA (ch. II / annexe, ch. 2).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr